

RÈGLEMENT RCA20 09XXX-X

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 (RCA20 09009)

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **XX XXX XXXX**;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **XX XXX XXXX**;

À la séance du **XX XXX XXXX**, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. L'article 18 du Règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2021 (RCA20 09009) est remplacé par le suivant :

« **18.** Pour la perte, le retard ou les dommages causés à des documents empruntés, il sera perçu, à titre de compensation :

1°	pour le retard à retourner à la bibliothèque un document emprunté :	0,00 \$
2°	pour la perte ou la mise au rebut du document emprunté :	
	a) le prix d'achat tel qu'il est inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques, plus 5,00 \$	
	b) en l'absence d'inscription dans la base de données	
	i) enfant de 12 ans et moins	7,00 \$
	ii) autres :	
	1) pour un livre de poche	7,00 \$
	2) pour tout autre article	15,00 \$
3°	pour la perte d'une partie d'un ensemble :	
	a) boîtier de disque compact	2,00 \$
	b) étui de livre parlant	2,00 \$
	c) pochette de disque	2,00 \$
	d) livret d'accompagnement	2,00 \$
	e) document d'accompagnement	2,00 \$
4°	pour dommage à un document emprunté :	
	a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé aux paragraphes 2° ou 3°	
	b) sans perte de contenu	
	i) enfant de 12 et moins	2,00 \$
	ii) autres	2,00 \$
	c) si la reliure est à refaire	7,00 \$

L'abonné ayant payé les frais applicables en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut conserver le document.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Le privilège d'emprunt est retiré lorsque la somme des frais à un dossier atteint 5 \$ pour les abonnés de 12 ans et moins et de 65 ans et plus et 10 \$ pour les autres abonnés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 1204040008

Émilie Thuillier
Mairesse d'arrondissement

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication :
Entrée en vigueur :
Prise d'effet :
